

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Notification selon les nouvelles règles 27ter.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun : Japon**

1. Le Gouvernement du Japon a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux nouvelles règles 27ter.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.
2. Conformément à la nouvelle règle 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement du Japon a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division selon l'alinéa 2)a) de cette nouvelle règle, car la loi nationale japonaise ne prévoit pas la fusion d'enregistrements de marques.
3. En outre, conformément à la nouvelle règle 40.6) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement du Japon a notifié que la nouvelle règle 27bis.1) du règlement d'exécution commun n'est pas compatible avec la loi nationale japonaise et qu'elle ne s'appliquera pas à l'égard du Japon. En conséquence, l'Office du Japon ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international à l'égard du Japon selon cette nouvelle règle.
4. On trouvera des précisions supplémentaires concernant les nouvelles règles 27bis, 27ter et 40.6) du règlement d'exécution commun dans l'avis n° 21/2018.

Le 18 décembre 2018